RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Montigny-en-Ostrevent

Dossier n° **DP 059 414 26 00061**
Date de dépôt : **30 septembre 2026**
Demandeur(s) : **Monsieur EVRARD Sébastien**
Nature du projet : **Transformation d'une fenêtre en porte**
Adresse du terrain : **69 rue Delcambre**
59182 Montigny-en-Ostrevent

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 septembre 2026 par Monsieur EVRARD Sébastien, demeurant 69 rue Delcambre à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- transformation d'une fenêtre en porte ;
- sur un terrain situé 69 rue Delcambre à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-en-Ostrevent approuvé le 06/10/2016 et mis à jour les 15/05/2017, 17/07/2019, 09/11/2021 et 01/12/2025 et modifié le 15/10/2026 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt le 02/10/2026 ;

Vu la pièce fournie le 13/10/2026 ;

Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord en date du 28/10/2026 ;

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Montigny-en-Ostrevent, le 02/11/2026
Le Maire,

MAIRIE DE MONTIGNY-en-OSTREVENT (Nord)

Pascal JUMEAUX

Observation :

• Le demandeur prendra connaissance de l'avis du service annexé au présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants(s) :
• une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le demandeur de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (article R. 424-12 du code de l'urbanisme).
• si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commercer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
• si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
• installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique (articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).
Le panneau doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
Il doit indiquer le nom de l'architecte, auteur du projet architectural, si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte.
Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages :
Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, l'assurance prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Durée de validité :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R. 424-17 du code de l'urbanisme).
L'autorisation peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (article R. 424-21 du code de l'urbanisme).
Votre demande de prorogation, formulée sur papier libre et accompagnée d'une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger, doit être établie en double exemplaire et être :
• soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
• soit déposée contre décharge à la mairie.

Droit des tiers :
L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Délais et voies de recours :
• Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le biais du site www.telerecours.fr
• Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L600-12-2 du code de l'urbanisme).
• Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.
Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.